

Information à l'intention des clients à propos des plateformes d'exécution et des entreprises d'investissement choisies pour la passation des transactions émises par les **CLIENTS DE DÉTAIL**

RAPPORT 2020 - ACTIVITÉ 2019

Ces informations ont été élaborées pour donner aux clients des informations relatives aux dispositions prises par BGL BNP Paribas (« BGL BNP Paribas » ou « nous » ou « la Banque ») sur les plates-formes d'exécutions auprès desquelles ont été exécutés les ordres client sur des instruments financiers et également sur les entreprises d'investissement où ont été transmis ou placés les ordres des clients sur des instruments financiers en vue de leur exécution, conformément à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) et les mesures d'application telles que transposées dans les lois et réglementations nationales (« MiFID II »), dans la mesure où elles s'appliquent.

Les informations présentées ci-dessous ont été rédigées selon les normes techniques de réglementation NTR28 et présentent **le classement des cinq premières plates-formes d'exécution et des cinq premiers intermédiaires financiers auxquels fait appel BGL BNP Paribas**. Ces rapports précisent le volume de négociation (exprimé en pourcentage) pour chaque catégorie d'instrument financier, sur base des ordres de clients traités au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Les informations doivent être fournies **en fonction de la catégorisation des clients** (clients de détail ou clients professionnels au sens de la réglementation MiFID). Les informations concernant les contreparties éligibles sont exclues de ces rapports.

La Banque remplit son obligation d'information et de publication pour toutes ses activités dans 2 sections reprises comme suit :

Exécution des ordres pour le compte du client

Les rapports de cette section reprennent le classement des 5 premières **plateformes d'exécution** sur lesquelles la Banque a exécuté les ordres de ses clients.

EXÉCUTION DES ORDRES POUR LE COMPTE DU CLIENT

DÉRIVÉS SUR DEVISES (E) :

1. Rapports sur les plateformes d'exécution auprès desquelles ont été exécutés les ordres client :

Catégorie d'instruments	(e) Dérivés sur Devises - (ii) Swaps, forwards et autres dérivés sur devises - Clients de détail				
Notification: Si la quantité moyenne des opérations par jour ouvrable est inférieure à 1	N				
Cinq premières entreprises d'investissement classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion des volumes traités par rapport au total de cette classification	Proportion des ordres exécutés par rapport au total de cette classification	Proportion d'ordres passifs	Proportion d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
BNP PARIBAS R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	100%	100%	0%	100%	0%

DÉRIVÉS SUR DEVISES (E) :

2. Commentaires :

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Les ordres clients dérivés sur devises sont traités en dehors d'une place de bourse ("over the counter" ou OTC en anglais) avec BNP Paribas SA, un établissement financier classé comme internalisateur systématique au sens MiFID2. BNP Paribas SA considère au moment de l'exécution des lieux alternatifs qui assurent le meilleur résultat pour le client.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plateformes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, de conflit d'intérêt ou de participation avec les plateformes (Marchés réglementés, MTFs, SI etc..) utilisés par les intermédiaires financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution de ses ordres. BNP Paribas SA et la Banque appartiennent au Groupe BNP Paribas.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plateformes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a reçu aucun avantage non pécuniaire, rémunération, ou remise pour l'acheminement des ordres vers une plateforme d'exécution ou un vers intermédiaire financier particulier(e) qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations de la Directive MiFID.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La Banque met régulièrement à jour sa politique d'exécution (à minima annuellement) notamment en modifiant la liste et les types des plateformes d'exécution et intermédiaires financiers utilisés pour exécuter les transactions.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Tous les ordres sont traités avec les mêmes critères de diligence, transparence et qualité indépendamment de la classification du client selon MIFID ("clients de détail" et "clients professionnels").

(f) Une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Non applicable

(g) Une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution.

Pour réaliser le suivi de la qualité d'exécution des ordres, la Banque se base sur un dispositif de contrôle de la meilleure exécution. Ces processus comprennent l'examen des données publiées par d'autres lieux d'exécution dans le cadre des normes technique de réglementation NTR 27 dès la mise à disposition de ces informations.

(h) S'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

La Banque n'utilise pas de fournisseur de système consolidé de publication pour l'analyse de la meilleure exécution.